



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/SR.20
9 avril 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 20ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 24 mars 1997, à 10 heures

Président : M. SOMOL (République tchèque)

SOMMAIRE

Déclaration de Mme Hanan Ashrawi, Ministre de l'enseignement supérieur de l'Autorité palestinienne

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa quarante-huitième session

Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants (suite)

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (suite)

Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 11 h 35.

DECLARATION DE Mme HANAN ASHRAWI, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE L'AUTORITE PALESTINIENNE

1. Le PRESIDENT dit, pour expliquer l'ouverture tardive de la séance, que le Bureau a dû résoudre une question touchant la procédure applicable aux personnalités qui viennent s'adresser à la Commission; il s'agissait en particulier de savoir si l'invitation faite à une personnalité à prendre la parole à la tribune confère à cette personnalité un statut particulier. A l'issue de consultations et se fondant sur la pratique de la Commission, le Bureau a décidé par consensus d'inviter la Ministre de l'enseignement supérieur de l'Autorité palestinienne à prendre place à la tribune et à faire une déclaration conformément à l'article 70 du Règlement intérieur.

2. Mme ASHRAWI (Palestine) rend hommage à l'activité de la Commission, qui est pour elle la conscience collective de la communauté mondiale. Elle constate aujourd'hui dans le monde une dramatique dégradation des droits de l'homme, qui prend des formes multiples : conflits internes de caractère ethnique, tribal ou culturel, émergence de gouvernements qui pratiquent un pouvoir centralisé fort laissant peu de place aux règles démocratiques, déni des droits des femmes et des exclus, apparition de nouveaux nantis qui exploitent les nouveaux pauvres dans le contexte de l'économie mondiale, révolution des techniques de l'information dont on peut craindre qu'elle ne bénéficie pas à tous, tandis que demeurent des formes de pouvoir d'un autre âge, tels l'occupation militaire et le déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dont l'occupation de la Palestine par Israël est un exemple.

3. Au nom du peuple palestinien, Mme Ashrawi exprime sa gratitude au Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme et à la Commission pour leurs efforts dans tous ces domaines. En particulier, elle est reconnaissante au Centre pour le programme mis en place avec l'Autorité palestinienne en vue de promouvoir l'éducation et le respect des droits de l'homme dans toutes les institutions publiques des territoires palestiniens. Ce programme, riche de promesses pour le secteur public, devrait en outre sensibiliser le peuple palestinien dans son ensemble.

4. Dans ce contexte, il y a lieu de signaler que le Ministère palestinien de l'enseignement supérieur et la Conférence des recteurs ont approuvé l'introduction d'un cours sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans tous les établissements d'enseignement supérieur. Le Ministère compte aujourd'hui plus de 40 % de femmes aux postes de responsabilité. En sa qualité de fondatrice et de première Commissaire générale de la Commission palestinienne indépendante de défense des droits du citoyen, et en tant que membre élu du Conseil législatif palestinien pour la circonscription de Jérusalem, Mme Ashrawi assure la Commission que les principes de représentation, de responsabilité des gouvernants et de respect de l'état de droit sont bien plus que des abstractions pour le peuple palestinien. Parce qu'il est depuis longtemps en butte à des violations graves de ses droits, le peuple palestinien est particulièrement sensible à ses relations avec les autres. Et parce qu'il faut d'abord mettre de l'ordre chez soi, il a choisi de reconnaître ses erreurs, de suivre les violations des droits de l'homme, et de veiller à ce que les auteurs de celles-ci aient à répondre de leurs actes.

5. La Ministre de l'enseignement supérieur de l'Autorité palestinienne est extrêmement préoccupée que le processus de paix entre Palestiniens et Israéliens soit aujourd'hui gravement menacé, que le partenariat instauré après tant de longs et difficiles efforts soit en train d'être remplacé par une relation occupant-occupé, et que l'extrémisme du Gouvernement israélien alimente les éléments extrémistes palestiniens. Elle constate parmi les Israéliens la résurgence d'une idéologie de domination. Bien que la question de Jérusalem, capitale de l'Etat palestinien en formation, ville sacrée pour les musulmans, les chrétiens et les juifs, soit le pivot de la paix, le Gouvernement israélien cherche à arracher Jérusalem du coeur de la Palestine; il démembrer la terre palestinienne en implantant des colonies et en construisant des routes de contournement. Ainsi, il anticipe unilatéralement sur l'issue des négociations sur le statut permanent. Il fait fi des accords intérimaires en continuant de détenir en otages plus de 3 000 prisonniers palestiniens, en n'autorisant pas le passage entre Gaza et la Rive occidentale et en resserrant son étau aux points de passage; il fait du territoire palestinien une prison en empêchant l'usage d'un port et d'un aéroport palestiniens. Est-il besoin de rappeler les difficultés de tous ordres créées par le bouclage des territoires, qui constitue une forme unique de punition collective ?

6. Mme Ashrawi dénonce avec force la discrimination dont font preuve les autorités israéliennes dans l'application des valeurs des droits de l'homme, l'usage de la violence à l'égard des détenus palestiniens interrogés et le fait qu'Israël est le seul pays à avoir sanctionné la torture dans sa législation. Le processus de paix est devenu un instrument de chantage selon lequel l'Autorité palestinienne se voit chargée d'assurer la sécurité des Israéliens au détriment des droits du peuple palestinien et de l'intégrité du processus lui-même. Les Palestiniens n'accepteront pas que le processus de paix soit détourné de sa finalité. Seule une paix durable peut garantir la réalisation des droits de l'homme et faire que les peuples israélien et palestinien mobilisent leur énergie dans le sens de la construction plutôt que de la destruction. Les Palestiniens attendent de la Commission qu'elle s'engage courageusement dans cette direction.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR SA QUARANTE-HUITIEME SESSION (point 16 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, E/CN.4/1997/76, 77 et Add.1 et 2, E/CN.4/1997/78 à 81 et 108; E/CN.4/Sub.2/1996/6; A/51/309; A/52/56)

7. M. AGNIVESH (Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage), présentant le rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires (E/CN.4/1997/76), déclare que les formes contemporaines d'esclavage comprennent l'esclavage, la traite des esclaves et la servitude pour dettes, la vente et la traite d'êtres humains, la prostitution forcée d'enfants et de femmes, le recrutement forcé d'enfants soldats et l'exploitation de la main-d'oeuvre infantile. Aujourd'hui, plus de six millions de personnes sont soumises à des conditions inacceptables de travail servile et de servitude. Deux cents millions d'enfants ne peuvent jouir pleinement de leurs droits parce qu'ils sont contraints de travailler.

8. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage a été créé en 1991 et un Conseil d'administration a été chargé de conseiller le secrétariat sur sa gestion. Il a pour mandat d'aider les victimes des formes contemporaines d'esclavage, ce qu'il fait en soutenant financièrement l'activité d'organisations non gouvernementales (ONG). Les témoignages présentés devant le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage ont grandement contribué à sensibiliser l'opinion mondiale à des questions comme le travail des enfants, la prostitution des enfants et le travail servile. On en veut pour preuve la Conférence de Stockholm sur l'exploitation sexuelle des enfants et les progrès accomplis dans l'élaboration d'une convention de l'OIT interdisant les formes les plus intolérables de travail des enfants. Or le montant des contributions reçues à ce jour est négligeable. Cinq Etats seulement, une ONG et un particulier ont versé des contributions. Le 10 décembre 1996, Journée des droits de l'homme, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a envoyé à tous les Etats Membres une lettre leur demandant à nouveau de contribuer au Fonds, ce avant la session du Conseil d'administration, celui-ci ne pouvant accorder d'aide financière que si des contributions avaient été effectivement versées.

9. Le Fonds pourrait renforcer son action si seulement il en avait les moyens. A sa troisième session, le Conseil d'administration a examiné une douzaine de demandes d'aide à des projets et à peu près autant de demandes d'aide émanant d'ONG qui souhaitaient participer à la réunion suivante du Groupe de travail. Le montant total des aides demandées s'élève à environ 250 000 dollars. Malheureusement, le Fonds ne disposant que de 25 000 dollars, il n'a pu satisfaire que 10 % des demandes.

10. Le Secrétaire général a récemment nommé deux nouveaux membres du Conseil d'administration et prorogé le mandat des trois autres experts qui composent ce dernier; l'aide apportée par le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme est excellente.

11. Tout est donc en place pour que le Fonds puisse fonctionner comme l'envisageait la résolution 46/122 de l'Assemblée générale. Alors que 1996 marquait le soixante-dixième anniversaire de la Convention relative à l'esclavage et le quarantième anniversaire de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, il est extrêmement regrettable que le Conseil d'administration en soit réduit à gérer un Fonds sans ressources. Si dans les prochains mois le Fonds ne reçoit pas de nouvelles contributions, le Conseil d'administration ne pourra que suggérer au Secrétaire général de rendre compte de cette situation à l'Assemblée générale et de demander que le Fonds cesse ses activités.

12. Soutenir le Fonds ne suffira certes pas à éliminer l'esclavage, mais les contributions constituent une aide et un encouragement à ceux qui luttent contre l'esclavage. Toutes les contributions, si minimes soient-elles, seront utiles. Dans l'immédiat, et pour pouvoir se réunir en 1998 et répondre à un petit nombre de demandes, le Conseil d'administration a besoin d'au moins 100 000 dollars, sans quoi il ne pourra pas s'acquitter du mandat que lui a confié la communauté internationale. M. Agnivesh demande aux Etats de tout faire pour éliminer l'esclavage, ce fléau presque aussi vieux que le monde, d'ici à la fin du millénaire.

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (point 11 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/65)

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES (point 17 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/82 et 83; E/CN.4/Sub.2/1996/2 et 28; A/51/536)

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION (point 19 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/91 et Add.1; E/CN.4/1997/NGO/19; A/51/542/Add.1 et 2)

13. M. PERERA (Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies - FMANU), intervenant au titre du point 19, fait valoir que toutes les religions appellent au respect des autres religions ou convictions et condamnent, directement ou indirectement, toute forme d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion. S'il est juste que certains dirigeants religieux et politiques demandent que leurs coreligionnaires vivant dans d'autres pays jouissent de leur droit à la liberté de religion et de conviction, on peut s'étonner que ces mêmes dirigeants dénie ces droits aux membres d'autres religions qui vivent sur le territoire de leur propre pays. De grands Etats démocratiques occidentaux, y compris d'Amérique du Nord, qui se posent en ardents défenseurs des droits de l'homme et des libertés fondamentales gardent le silence sur des violations flagrantes de la liberté de conscience et de religion et s'en rendent ainsi complices. S'ils agissent de la sorte, c'est tout simplement pour ne pas mettre en danger leurs intérêts économiques et leurs investissements dans les pays concernés.

14. La FMANU insiste sur l'obligation qui incombe aux gouvernements de respecter le droit des parents d'assurer à leurs enfants une éducation religieuse et morale conforme à leurs propres convictions, droit qui est expressément reconnu dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle s'inquiète par conséquent de la proposition formulée par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse au paragraphe 65 de son rapport (E/CN.4/1997/91), concernant la détermination et la réalisation d'un "programme minimum commun de tolérance et de non-discrimination". Si ce programme ne devait constituer que le plus petit dénominateur commun des valeurs fondamentales de toutes les grandes religions, il risquerait de servir de prétexte à certains Etats pour ne pas inclure de cours sur certaines religions spécifiques dans les programmes scolaires.

15. En conclusion, la FMANU exprime l'espoir que les peuples et les gouvernements de tous les Etats, en particulier ceux qui prétendent défendre la cause des droits de l'homme, auront à coeur de promouvoir et d'assurer le respect universel et effectif du droit à la liberté de religion et de conviction, même si leur action dans ce sens hypothèque leurs possibilités d'investissements et d'échanges commerciaux ou est contraire à leurs intérêts stratégiques particuliers.

16. M. LACK (Association internationale des avocats et juristes juifs), prenant la parole au titre du point 19 de l'ordre du jour, regrette qu'en raison d'économies budgétaires drastiques le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse n'ait pu publier les communications faisant état d'allégations d'actes incompatibles avec les dispositions de la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ainsi que les réponses des Etats concernés, qui constituent la base de l'analyse de la question. Comme le dit le Rapporteur spécial au paragraphe 8 de son rapport (E/CN.4/1997/91), "cette contrainte constitue en fin de compte une censure de l'information et une atteinte grave à son mandat". Les indications sommaires données par le Rapporteur spécial sur certains pays et cas d'intolérance religieuse ne suffisent pas pour aboutir à des conclusions viables, sauf peut-être en ce qui concerne l'assassinat de pasteurs protestants en 1994 et la condamnation à mort pour apostasie de bahaïs en Iran. La classification très générale en six catégories d'atteintes à la liberté religieuse établie par le Rapporteur spécial aux paragraphes 18 à 24 de son rapport ne donne par ailleurs qu'une idée très générale des violations généralisées des normes énoncées dans la Déclaration.

17. Cependant, il ne fait aucun doute que l'intolérance religieuse a atteint un degré de gravité extrême dans des pays comme l'Algérie et le Yémen, où la société tout entière est menacée, ou encore en Afghanistan où les talibans sont, selon des sources officielles afghanes citées au paragraphe 27 du rapport du Rapporteur spécial, "les formes les plus rétrogrades, les plus obscurantistes et arriérées [de l'intolérance religieuse] que non seulement l'Afghanistan mais aussi la région aient connues". Nul ne contestera nombre des conclusions auxquelles le Rapporteur spécial a abouti, notamment le fait que le droit à la liberté de religion est indissociable du droit à la liberté de changer de religion, et que la haine, l'intolérance et la violence motivées par l'extrémisme religieux peuvent conduire à des situations qui menacent la paix internationale.

18. Il ne fait pas de doute que le dialogue entre les religions doit se poursuivre et qu'il faut continuer à insister sur l'importance fondamentale de l'éducation pour l'instauration d'une culture de la tolérance, comme le préconise le Rapporteur spécial. Néanmoins, la Commission devrait peut-être se demander si le moment n'est pas venu d'envisager l'élaboration d'un instrument international qui ait un caractère juridiquement contraignant. L'expérience a montré en effet que la Déclaration de 1981, si satisfaisante soit-elle, ne suffit plus puisque les Etats ne sont pas tenus de l'appliquer, comme ils le seraient dans le cas d'une convention, et ne l'appliquent d'ailleurs pas, comme la réalité le montre amplement. Il conviendrait donc d'élaborer une convention qui reprenne les normes énoncées dans la Déclaration et de faire en sorte qu'elle soit ratifiée par un nombre suffisamment grand d'Etats parties. Ce processus pouvant prendre des années, il importe de l'engager au plus tôt. Il appartient aux Etats membres de la Commission de faire preuve de volonté politique en la matière en décidant de créer un comité qui serait chargé d'entreprendre ce travail à la cinquante-quatrième session.

19. Pour terminer, l'intervenant note avec regret que la représentante de l'Autorité palestinienne n'a pas jugé bon de démentir les allégations calomnieuses formulées par l'observateur de la Palestine lors d'une de ses

interventions devant la Commission, selon lesquelles des Israéliens auraient inoculé le virus VIH à 800 enfants palestiniens durant l'intifada. Son silence peut être interprété comme une approbation tacite de ces affirmations mensongères.

20. Le PRESIDENT signale que la Commission a réagi de manière appropriée après cet incident par l'envoi d'une lettre à qui de droit.

21. M. SINGH AHLUWALIA (Libération), intervenant sur les points 17 et 19, salue les efforts déployés par le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Eide, pour faciliter le dialogue entre les minorités et les gouvernements, et demande à la Commission de résister à toutes les tentatives faites par certains Etats pour limiter davantage encore le mandat du Groupe de travail.

22. Il appelle à cet égard l'attention de la Commission sur la situation des sikhs, majoritaires dans l'Etat du Pendjab dans le nord de l'Inde, qui sont considérés comme une minorité religieuse bien qu'ils ne correspondent pas véritablement à la définition actuelle de ce qu'est une race, une communauté, une religion ou une minorité. Ils défendent les principes de l'égalité et de la pluralité de pensée et de conviction qui constituent pour eux les fondements d'une société libre, et rejettent toute forme de fondamentalisme. S'il est vrai, comme le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse le note à juste titre dans son rapport sur sa visite en Inde (E/CN.4/1997/91/Add.1), que la question des sikhs a été politisée, la faute en revient non pas aux sikhs mais à l'Etat indien dont le rôle à cet égard a été facilité par les mécanismes structurels et constitutionnels nationaux. Ce sont les partis politiques indiens qui ont exploité les institutions et les sentiments religieux chaque fois que des élections ont eu lieu depuis l'indépendance et qui sont les principaux responsables. L'attaque des forces armées indiennes contre le Temple d'Or à Amritsar, en 1984, a été l'aboutissement de cette manipulation au sein du Congrès. Depuis, des milliers de sikhs ont été assassinés ou emprisonnés, leurs livres sacrés et leurs lieux saints profanés, tous les sikhs sont qualifiés de "terroristes potentiels" et des organes religieux ont été politisés par le Congrès de manière à provoquer des schismes au sein de la communauté sikh. Cette ingérence politique et cette manipulation des sentiments religieux sikhs sont les raisons principales des appels des sikhs à l'indépendance. Il est clair que le conflit qui oppose les sikhs et l'Etat indien est un conflit politique que l'Inde veut faire passer pour un conflit religieux provoqué par le fondamentalisme et il faudrait que le Rapporteur spécial en soit conscient.

23. En réalité, le problème sikh s'articule autour de quatre points essentiels. Le premier est la non-reconnaissance par l'Etat indien de la souveraineté et de l'indépendance du Temple d'Or d'Amritsar au même titre que le Vatican ou La Mecque. Le deuxième est la persistance de l'Inde à vouloir réglementer et contrôler l'organisation des institutions religieuses sikhs en créant différents organes de gestion, les Gurdwaras, au sein desquels les partis politiques indiens essaient de placer certains de leurs membres. Cela est contraire à la volonté des sikhs, qui veulent gérer eux-mêmes leurs temples et administrer leurs propres affaires religieuses sans intervention des partis politiques ou de l'Etat. Le troisième point est la

non-reconnaissance de la religion sikh en tant que telle dans la Constitution indienne, qui définit les sikhs comme des Hindous. Enfin, le quatrième est la pratique qui consiste à refuser des visas aux organisations politiques et de défense des droits de l'homme sikhs qui souhaitent se rendre en pèlerinage dans des lieux saints en Inde.

24. Le droit d'une minorité de professer et de pratiquer sa propre religion devrait comporter, pour celle-ci, un droit de regard sur ses institutions religieuses. Les minorités sont à la merci des Etats sur les territoires desquels elles se trouvent et l'Organisation des Nations Unies est leur seul espoir de se faire entendre pour que justice leur soit rendue. Libération espère qu'avec l'aide de la Commission, l'Inde fera preuve du courage et de la souplesse nécessaires pour prendre les mesures qui s'imposent en vue de régler ce conflit de longue date.

25. Mme SHARMIAN (Institut international de la paix), prenant la parole au titre du point 17 de l'ordre du jour, fait observer que c'est la diversité, qui est pourtant une loi de la nature, qui est aujourd'hui la cause de graves conflits dans différentes parties du monde, notamment dans l'ex-Yougoslavie, en Afghanistan, au Rwanda et au Zaïre. Ces conflits armés sont eux-mêmes à l'origine de nombreuses violations des droits fondamentaux de millions de personnes et conduisent certains groupes à demander la création d'entités fondées sur l'homogénéité, ce qui est tout à fait contraire aux lois de la nature. Au lieu de promouvoir cette diversité, de nombreux Etats s'efforcent de la gommer en déniaient leurs droits aux minorités religieuses, ethniques ou linguistiques qui se trouvent sur leur territoire et en tentant d'assimiler celles-ci ou de modifier leur identité par des moyens constitutionnels, juridiques et culturels. Ce phénomène existe malheureusement dans la plupart des sociétés pluriethniques, plurireligieuses et plurilinguistiques, et les frustrations qu'il engendre parmi les minorités visées finissent par aboutir à la constitution de mouvements nationalistes armés qui menacent l'existence même de l'Etat-nation pluraliste.

26. La démocratie est le meilleur moyen de protéger les droits des minorités et de permettre à tous, quelles que soient leur race, leur religion, leur langue et leur origine ethnique de coexister dans la paix et l'égalité. Il est donc impératif que la communauté internationale renforce les normes démocratiques pour empêcher les guerres d'extermination réciproque entre les membres de la famille humaine. C'est alors seulement que les principes énoncés dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques adoptée en 1992 pourront être effectivement appliqués.

27. M. ZOZULYA (Ukraine), prenant la parole au titre du point 17, dit que la protection des droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques est un facteur essentiel de paix et de stabilité politiques, tant à l'intérieur des pays qu'au plan international. Pratiquement aucun pays au monde n'étant ethniquement homogène, cette question est universelle.

28. Pleinement consciente de l'importance du problème, l'Ukraine accorde une attention prioritaire à la protection des droits de ses minorités, conformément aux normes et règles internationalement reconnues en la matière.

Elle est partie aux instruments internationaux pertinents, et en particulier a adhéré récemment à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Convention-cadre [européenne] pour la protection des minorités nationales. Le Gouvernement ukrainien s'emploie à développer des relations harmonieuses entre les individus d'origines ethniques diverses qui peuplent le pays, en reconnaissant pleinement les spécificités ethniques et culturelles de chacun tout en encourageant la cohésion et la solidarité nationales. Ainsi, malgré les difficultés économiques actuelles, des mesures ont été prises pour offrir aux minorités une éducation dans leur propre langue. Le droit des minorités au plein respect de leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse est d'ailleurs inscrit dans l'article 11 de la nouvelle Constitution.

29. Cela étant, l'Ukraine rejette catégoriquement toute tentative d'utiliser politiquement les questions ethniques pour remettre en cause son intégrité et sa stabilité nationales.

30. Un des problèmes particuliers auxquels elle se heurte est le rétablissement des droits des peuples jadis déportés du territoire ukrainien sous le règne de Staline. Le Gouvernement fait tout son possible pour accueillir les Tatars de Crimée, Allemands, Grecs et autres de retour en Ukraine et pour leur rendre leur identité juridique, politique, sociale et culturelle. Cela nécessite néanmoins d'importants moyens financiers et l'Ukraine espère que grâce à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'Etats indépendants et dans certains Etats voisins, qui s'est tenue à Genève en mai 1996, une solution pourra être trouvée à ce problème.

31. L'Ukraine s'est félicitée de la résolution 1995/24 de la Commission autorisant la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à créer un groupe de travail intersessions sur les minorités. Ce groupe devrait centrer son action sur la recherche de solutions pacifiques et constructives aux problèmes intéressant les minorités ainsi que des moyens de promouvoir la coexistence pacifique des différents groupes au sein de la société, en respectant l'intégrité territoriale et politique des Etats. Il devrait aussi étudier les moyens de faire mieux comprendre et mieux appliquer la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

32. L'expérience prouve que les Etats sont souvent démunis pour faire face seuls aux problèmes ethniques et qu'une coopération constructive entre pays d'immigration et pays d'origine peut contribuer notablement à améliorer la situation. C'est dans cet esprit que l'Ukraine a conclu des traités bilatéraux avec plusieurs Etats accueillant des personnes de souche ukrainienne. Mais l'appui de la communauté internationale et en particulier des organismes des Nations Unies, des organes de suivi des traités et des rapporteurs spéciaux dans ce domaine est également indispensable. A cet égard, la délégation ukrainienne note avec satisfaction que le Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme axe son action sur la coopération régionale en matière de protection des minorités.

33. Un renforcement de la surveillance internationale pour s'assurer que tous les gouvernements s'acquittent de leurs responsabilités en matière de protection des droits fondamentaux des minorités ethniques contribuerait sans nul doute à promouvoir la paix et la stabilité dans le monde; la délégation ukrainienne est prête à contribuer activement à ce processus.

34. Mme SONAM (Chine), parlant au titre du point 17, dit que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques constitue un aspect majeur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle rend hommage au travail très utile accompli dans ce domaine par la Commission et la Sous-Commission.

35. Tous les gouvernements ont le devoir d'assurer aux minorités qui vivent sur leur territoire une véritable égalité de droits, sur les plans politique, économique, culturel, religieux, éducatif et social, conformément aux instruments internationaux pertinents. La coopération et les échanges internationaux peuvent également contribuer à promouvoir les droits des minorités, à condition toutefois d'être fondés sur le respect mutuel, et de prendre en considération les spécificités historiques, culturelles et économiques de chacun des pays concernés.

36. La Chine est un Etat multi-ethnique unifié dont l'intégrité territoriale, l'unité nationale, la prospérité et la stabilité dépendent de la cohésion entre les différents groupes ethniques qui peuplent son territoire. Aussi le Gouvernement chinois veille-t-il tout particulièrement à protéger les droits des minorités ethniques par des mesures appropriées. Ainsi, par exemple, tous les groupes ethniques, indépendamment de leur taille, sont largement représentés au Congrès national populaire. Des fonctionnaires de différentes origines ethniques sont recrutés à tous les niveaux de l'administration. Les droits de propriété des minorités, de même que leur droit d'utiliser leur propre langue et de perpétuer leurs coutumes et leur culture traditionnelle sont reconnus par la loi.

37. Mieux encore, une certaine autonomie a été conférée aux régions peuplées surtout par des minorités ethniques. Sous la direction générale du gouvernement central, ces régions ont pu se doter d'institutions autonomes, ce qui leur permet de gérer librement leurs affaires internes.

38. Enfin, l'Etat veille à la prospérité commune de tous les groupes ethniques. En vertu de la loi sur l'autonomie régionale, des mesures positives sont prises pour favoriser le progrès économique et culturel des régions peuplées de minorités ethniques : exemptions fiscales, octroi d'une plus grande liberté économique, aide au développement des ressources humaines, financement de projets d'infrastructure, etc. L'Etat fournit ainsi chaque année une aide financière d'environ huit milliards de yuan aux huit provinces et régions autonomes, et le neuvième plan quinquennal de développement économique et social prévoit d'accroître encore ces investissements, notamment dans les régions de l'intérieur et de l'ouest.

39. Tous ces efforts déployés depuis près de 50 ans en faveur des régions peuplées de minorités ethniques ont permis d'enregistrer des progrès remarquables dans ces régions, notamment en ce qui concerne la jouissance des droits fondamentaux par ces minorités. Le Gouvernement chinois poursuivra inlassablement son action pour la protection des droits des minorités, et il est prêt à poursuivre la coopération internationale dans ce domaine.

40. M. RYTÖVUORI (Observateur de la Finlande), s'exprimant sur le point 17 au nom des cinq pays nordiques, dit que la présence de minorités nationales, ethniques, linguistiques ou religieuses dans un pays est parfois considérée comme un facteur de tensions et de conflits mais qu'elle est aussi un facteur d'enrichissement culturel et une école de tolérance. Pour dissiper les tensions, il faut commencer par veiller à ce que les membres de ces minorités jouissent de tous les droits fondamentaux de la personne humaine, au même titre que les autres citoyens. Cela requiert parfois de leur accorder, en plus de la simple égalité de traitement, certaines facilités pour leur permettre de développer leurs caractéristiques propres. En contrepartie, il est évidemment essentiel que les minorités respectent elles-mêmes les règles de la démocratie et les droits fondamentaux de chacun de leurs membres, notamment les femmes et les enfants.

41. A l'échelon européen, les questions relatives aux minorités sont surtout traitées dans le cadre du Conseil de l'Europe et de l'Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

42. Il est cependant clair que l'ONU a un rôle décisif à jouer dans la protection des minorités. L'adoption en 1992 de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques a constitué un grand pas en avant. Toutefois, ce n'était qu'un début et il ne faut pas que l'application des normes internationales concernant ces droits stagne au niveau minimal où elle se trouve actuellement. Des efforts doivent encore être faits dans ce domaine, en s'inspirant, le cas échéant, des expériences positives qui ont pu être menées ici ou là au plan national, bilatéral ou régional.

43. Dans cet esprit, les pays nordiques ont accueilli favorablement la création, en 1995, du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission. Ce groupe a déjà mené une action positive en favorisant le dialogue entre les gouvernements, les organisations internationales, les ONG, les experts et les représentants des différents groupes minoritaires. Il a maintenant décidé de privilégier la recherche de solutions concrètes aux problèmes des personnes appartenant à des minorités et, dans cette optique, les pays nordiques souhaiteraient qu'il étudie de plus près les expériences nationales, et qu'après avoir analysé le contenu et la portée des principes énoncés dans la Déclaration, il formule des recommandations spécifiques et pratiques en vue de leur application. Pour permettre au Groupe de poursuivre son importante mission de surveillance de la situation des personnes appartenant à des minorités, il faudrait proroger son mandat. La protection des droits des minorités devrait en effet rester une préoccupation constante de l'Organisation des Nations Unies.

44. M. MAJDI (Observateur du Maroc), parlant au titre du point 11 de l'ordre du jour, dit que l'Europe a commencé à faire beaucoup appel à la main-d'oeuvre étrangère à partir de la première guerre mondiale, mais que c'est surtout après la seconde guerre mondiale que le mouvement d'immigration s'est intensifié. Toutefois, à partir du milieu des années 70, cette politique a été officiellement arrêtée et diverses initiatives ont été prises pour inciter les immigrés à retourner dans leur pays d'origine. Avec la crise économique et l'augmentation du chômage structurel, les travailleurs migrants sont du jour au lendemain devenus indésirables : on leur reproche notamment d'encombrer le marché du travail, de grever le système de protection sociale et d'être responsables de l'augmentation de la criminalité. Des réglementations

discriminatoires ont été adoptées au fil des années pour tenter de limiter leur liberté de circulation. Non contents de compliquer leur vie quotidienne par des contrôles incessants, certains pays d'accueil les soumettent à un traitement inhumain en leur déniaient le droit au regroupement familial, en les expulsant arbitrairement ou en cherchant à leur imposer des mesures vexatoires comme le port d'un badge distinctif.

45. La question des travailleurs migrants n'est pas seulement une question de migration, mais bien avant tout une question de droits de l'homme. Même si tous ces travailleurs jouissent censément des droits et libertés fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et par les Pactes internationaux de 1966, auxquels la plupart des Etats ont adhéré, leur sort est en réalité de plus en plus précaire. Il est assez révélateur que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de la famille, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1990, n'ait encore été ratifiée que par un très petit nombre d'Etats, ce qui bloque son entrée en vigueur.

46. La délégation marocaine engage vivement les Etats à remédier à cette carence et invite les ONG à jouer un rôle plus dynamique à cet égard. Elle espère que la Commission des droits de l'homme accordera à cette question toute l'attention qu'elle mérite.

47. Mme TANAKA (Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme), parlant au titre du point 17, dit que la question des droits des minorités fait partie des grands sujets de préoccupation de la communauté internationale depuis l'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et la création en 1995 d'un groupe de travail sur les minorités. Les efforts de ce groupe pour engager un dialogue constructif avec les groupes minoritaires en autorisant la participation de toutes les organisations non gouvernementales, y compris celles qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, sont dignes d'éloges. Toutefois, il est évident que le Groupe de travail n'a pas encore trouvé de solutions concrètes aux problèmes qu'il a été chargé d'examiner, et qu'il serait donc utile de proroger son mandat. Dans ses travaux futurs, le Groupe de travail devrait prêter davantage attention à la situation des femmes appartenant à des minorités, qui sont victimes d'une double discrimination en tant que femmes et en tant que membres d'un groupe minoritaire. Il devrait aussi, lorsqu'il examine les constitutions et autres lois nationales protégeant les droits des minorités, se demander dans quelle mesure ces dispositions sont véritablement appliquées dans la pratique, au niveau national, régional ou même local. Les pieuses déclarations faites dans ce domaine par les représentants des Etats sont parfois trompeuses.

48. En ce qui concerne la situation actuelle des minorités en Europe, le Mouvement a particulièrement apprécié les mesures prises par un certain nombre d'Etats et par des organisations régionales comme le Conseil de l'Europe ou l'OSCE pour protéger et promouvoir les droits des minorités sinti et rom. Mais, en dépit de ces actions positives, la situation des Roms et des Sintis a continué à se dégrader dans plusieurs parties de l'Europe, où ils sont en butte à des préjugés raciaux et sociaux parfois entretenus par les pouvoirs publics. Par exemple, en Allemagne, les autorités bavaroises seraient en train d'expérimenter un système informatique d'immatriculation des Sintis et des

Roms dans lequel les membres de ce groupe ethnique seraient désignés par l'appellation "de type Sinti-Rom". Le Commissaire bavarois chargé de la protection contre les abus en matière informatique a justifié le fichage informatique par la nécessité d'aider la justice pénale. Cet exemple, parmi tant d'autres, des discriminations auxquelles sont soumis les Sintis et les Roms montre qu'il ne suffit pas d'adopter officiellement des dispositions juridiques pour protéger les minorités : il faut aussi veiller à ce qu'elles soient appliquées. Le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme invite le Groupe de travail sur les minorités ainsi que les autres organes des Nations Unies travaillant dans ce domaine, y compris la Commission des droits de l'homme, à s'en préoccuper activement.

La séance est levée à 13 h 5.
